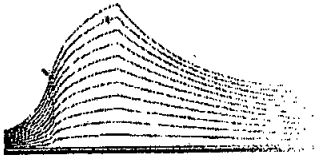


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2015 / 2659
Date du prononcé 26 octobre 2015
Numéro du rôle 2010/AB/89

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000300406-0001-0019-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Ordonnant une expertise médicale

En cause de :

Monsieur P

Appelant, comparissant par son conseil Maître ROBERT Nathalie, avocate à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue du Luxembourg, 152,

contre :

L'ETAT BELGE, SPF ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES, ET ENERGIE

dont les bureaux sont établis à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, Rue du Progrès, 50,
Intimé,

représentée par Maître MAUDOUX Thibault, avocat à 5020 MALONNE, Petit Bois, 109,

★

★ ★

La Cour après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Emmanuel E contre le jugement prononcé le 19 novembre 2009 par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 28 janvier 2010 ;

Vu le dossier des parties ;

Vu les premières conclusions de synthèse d'appel de l'ETAT BELGE reçues au greffe de la Cour le 16 avril 2014 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles d'appel de Monsieur Emmanuel E reçues au greffe de la Cour le 15 septembre 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 septembre 2015.

PAGE 01-00000300406-0002-0019-01-01-4



I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur I. qui est agent statutaire auprès du SPF économie, PME, Classes moyennes et Energie, depuis le 16 novembre 1991, fut victime le 10 janvier 2006 d'un accident sur le chemin du travail (chute dans les escaliers). Cet accident est reconnu comme accident du travail. Monsieur B subira, à la suite de cet accident, une période d'incapacité totale de travail allant du 10 janvier 2006 au 30 septembre 2006.

Alors qu'il est en incapacité de travail, une nouvelle directrice générale est désignée, Madame F

Le 2 octobre 2006, Monsieur B se présente au SPF afin d'y reprendre son travail dans le cadre d'un mi-temps médical. Monsieur B à la suite de cette première journée de travail retourne chez son médecin traitant qui lui délivre un nouveau certificat médical courant jusqu'au 14 octobre.

Le 5 octobre 2006, Madame F édite une note de service par laquelle elle confie les attributions de Monsieur B à deux agents.

Monsieur E introduira un recours devant le Conseil d'Etat visant à suspendre et annuler cette note de service. Il déposera également une plainte pour harcèlement moral le 19 février 2006 à l'égard de Madame F

Le 1^{er} mars 2007, le Conseil d'Etat suspend la décision litigieuse. La décision d'annulation de la note de service interviendra, quant à elle, le 29 juin 2007.

Entre le 2 octobre 2006 et 11 mars 2007, Monsieur B est toujours en incapacité de travail.

Le 12 mars 2007, il se présente sur son lieu de travail. Dès son retour, Monsieur B souhaite retrouver l'ensemble de ses attributions. Il sollicite donc une entrevue avec Madame F.



Cette réunion se tint le 13 mars 2007, dans le bureau de Madame F en présence de Monsieur D et de Monsieur A Madame F stipule, dans son attestation du 4 juillet 2007, qu'elle avait souhaité la présence d'un tiers en raison des procédures diligentées contre elle par Monsieur B. Cette réunion est donc tenue peu après 15h.

A la suite de cette réunion, Monsieur E se rendit chez l'infirmière du département. Aucun document n'est établi à l'occasion de cette « consultation ». Il se fait que Monsieur B s'estimant, au regard de sa déclaration d'accident, en état de choc, est incapable de continuer sa journée.

Monsieur B consulte ensuite son médecin traitant. Le certificat établi, le 13 mars par le docteur GOSSIAUX mentionne: «*poussée hypertensive suite à harcèlement au travail- choc nerveux au travail* ».

Le 14 mars 2007, Monsieur B rédige sa déclaration d'accident du travail. Il y expose:
« *Je, soussigné, certifie sur l'honneur les éléments suivants comme étant exacts :*

J'effectue une reprise de fonction le lundi 12 mars 2007, en suite d'une incapacité de travail depuis le 10 janvier 2006.

Une plainte en harcèlement moral est en cours depuis le 19 février 2006, notamment à l'égard de la directrice générale M-P F.

Le mercredi 13 mars 2007, vers 15h15, je suis invité sans préavis à me présenter chez Madame F pour une réunion annoncée comme une prétendue conciliation.

Je subis un harcèlement moral de Madame F avec violence et agressivité verbale, reproches infondés, brimades, interruptions continuelles de ma parole, intimidations et critiques pendant 20 minutes.

Je ressens un stress important, maux de tête violents, nervosité et beaucoup de tensions dans la poitrine.

Je me rends chez l'infirmière de service vers 15h45 qui constate mon stress et mon hypertension artérielle.

Entre-temps, deux collègues m'ont aperçu « clocké » à la sortie du bureau de la directrice. »

Deux attestations de Mesdames F et W sont établies le 14 mars 2007.

Le 6 avril 2007, le service de santé administratif accuse réception de la déclaration d'accident du travail.

Le 26 juillet 2007, le SPF refuse de reconnaître l'accident survenu le 13 mars 2007 comme un accident du travail au motif que: «*Monsieur Emmanuel E déclare avoir ressenti un*



stress important consécutif à l'entretien avec sa direction mais aucune preuve de l'existence d'un événement soudain ne figure au dossier ».

Par citation du 17 octobre 2008, il contesta la décision qui lui fut notifiée le 26 juillet 2008.

Le Tribunal du travail régulièrement saisi du recours formé par Monsieur B le
débouta aux termes de son jugement prononcé le 19 novembre 2009, considérant que :

En l'espèce, le Tribunal constate que la situation était déjà tendue, bien avant cette réunion.

Le conflit préexistait depuis le recours au conseil d'état contre la note de service et depuis la plainte pour harcèlement moral. La situation tendue de la réunion était donc prévisible au regard du cas d'espèce. Monsieur B s'y était d'ailleurs préparé puisque dès son retour il a insisté pour que cette réunion soit tenue.

Si effectivement, un stress peut constituer un événement soudain, il est nécessaire que la réalité des circonstances stressantes puisse être avérée.

Or, force est de constater qu'aucune déclaration ne permet d'établir, qu'au cours de cette réunion, il y ait eu des agressions verbales, de la violence et une situation de stress particulière. Le Tribunal ne peut donc que constater que la preuve objective des faits évoqués dans la déclaration d'accident du travail, des circonstances stressantes, n'est pas rapportée en l'espèce par le demandeur.

En conséquence de quoi, il ne saurait y avoir d'événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail et de reconnaissance de l'accident survenu le 13 mars 2007 comme un accident du travail. »

Le Tribunal condamna Monsieur B au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés à 900 euros.

Monsieur B a interjeté appel de ce jugement.

La motivation de sa requête d'appel est libellée comme suit :

« Les motifs de l'appel.

1

Force est de constater que la position du premier juge ne peut être suivie, en ce qu'il considère que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée, et que « aucune déclaration ne permet d'établir qu'au cours de cette réunion, il y ait eu des agressions verbales, de la violence et une situation de stress particulière ».



En effet, ainsi que le premier juge l'avait pourtant lui-même relevé, l'Etat belge lui-même reconnaissait qu'au cours de cette réunion, un certain nombre de mises au point avaient eu lieu, et que cette réunion avait un caractère tendu. Il suffit, à cet égard, de s'en référer aux déclarations de Madame F , laquelle attestait que :

« En ce qui concerne l'entrevue elle-même, Monsieur E. B ayant entamé plusieurs procédures à mon égard (Conseil d'état et tribunal du travail), j'ai préféré me faire assister de Monsieur E. Vu le contexte, je ne pouvais être calme et détendue et il se peut que le ton de ma voix ait été sec (...). De même, je peux reconnaître avoir fait des reproches et des critiques concernant le mail de Monsieur E. B aux Directeurs généraux. (...) En conclusion, du fait du contexte, il est évident que cette entrevue ne pouvait se dérouler dans un climat serein, mais je ne peux accepter que l'on vole là du harcèlement moral (...) De même, peut-on qualifier de harcèlement moral une discussion orageuse entre un supérieur et un collaborateur peu enclin à vous écouter »

Le premier juge ne pouvait par conséquent considérer qu'au cours de cette réunion, aucune agression verbale ou aucune situation de stress ne se serait présentée, alors même que Madame F atteste elle-même :

- *qu'elle ne pouvait être calme et détendue ;*
- *qu'elle a formulé des reproches et critiques à l'encontre de Monsieur E*
- *qu'il est évident (SIC !) que cette réunion ne pouvait se dérouler dans un climat serein ;*
- *que ladite réunion s'apparentait même à une discussion orageuse.*

Confortent la position selon laquelle la preuve du caractère tendu de cette réunion est rapportée, les éléments suivants :

- *l'attestation de Monsieur D ayant participé à la réunion, lequel confirmait que :
« En tant qu'observateur de la réunion, je ne puis que confirmer son caractère tendu »*
- *l'attestation de Madame F laquelle a déclaré que :
« En date du mardi 13 mars vers 15h40, j'étais dans le bureau d'une collègue, Mme Lilliane W et nous avons vu Mr Emmanuel E physiquement blême et tremblotant. Je lui ai alors demandé ce qu'il avait et il m'a répondu que son entrevue avec notre Directrice générale Mme M-P F venait de se terminer mais s'était mal déroulée et que ne se sentant pas bien il allait consulter l'infirmière du SPF économie»*
- *l'attestation de Madame W , qui confirmait que :*

PAGE 01-00000300406-0006-0019-01-01-4



« Je soussigné Liliane W. , confirme par la présente que Monsieur Emmanuel B. est venu dans mon bureau, dans lequel était également présente Sadia F. , et ce à 15h40, le 13 mars 2007. Il était livide et dans tous ses états, c'était selon lui la conséquence d'une conversation - ou de ce qu'on peut nommer comme tel - dans le bureau et avec Madame le Directeur Général M-P F. . Il est ensuite immédiatement allé chez l'infirmière, où il s'est senti mal »

Sur base de ces éléments, le premier juge ne pouvait considérer que la preuve d'un événement soudain n'était pas rapportée.

La position du premier juge est d'ailleurs d'autant plus contradictoire qu'il relève, lui-même, en page 6 de son jugement que « quant à la déclaration de Monsieur D. , on peut en conclure [...] que la réunion était tendue ».

2.

C'est également à tort que le premier juge semble prendre en considération le fait que la situation était tendue avant la réunion.

En effet, ainsi que le relève la Cour du travail de Liège, dans un arrêt pourtant évoqué devant le premier juge, le fait que le travailleur ait été en état de stress pendant la période qui précéda cet incident, et ce à cause de tensions qui régnaient avec son directeur, ne doit pas être pris en considération, dès lors qu'il est établi qu'un événement soudain (la réunion) doit être épinglé (C.T. Liège, 6 juin 2006, inédit).

Par ailleurs, Madame W. a eu l'occasion d'attester que :

« Pouvez-vous prendre connaissance que le mardi 13 mars 2007, que ce soit le matin ou au début de l'après-midi, Monsieur Emmanuel B. ne présentait nullement de signes de nervosité. Bien au contraire, nous avons blagué comme à l'accoutumée et discuté du nouveau règlement de travail et je lui ai procuré des intercalaires pour séparer les thèmes dudit règlement. Par contre, en fin d'après-midi, comme je l'ai déjà signalé, ce n'était plus le cas et c'est pourquoi je me suis étonnée et lui ai demandé ce qu'il avait »

Le premier juge ne pouvait par conséquent, sans violer la foi due à cette attestation, considérer, d'emblée, qu'une situation stressante préexistait à cette réunion, alors même qu'il est établi que seule la réunion a été l'occasion d'un choc psychologique dans le chef de Monsieur B.

3.

Enfin, c'est à tort que le premier juge condamne Monsieur B. au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à 900 EUR.

PAGE 01-00000300406-0007-0019-01-01-4



En effet, conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 relative à l'indemnisation des accidents du travail dans le secteur public :

« Les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 1°, 3° à 7° et 10°, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1erbis, 1° et 2°, sont à charge du Trésor public. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire »

Le jugement a quo devra également être réformé sur ce point. »

Au terme de ses dernières conclusions déposées devant la Cour, Monsieur B demande à celle-ci :

« A titre principal :

- De dire le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer le jugement dont appel ;
- Par conséquent, de dire pour droit que Monsieur B a bel et bien été victime d'un accident du travail, le 13 mars 2007 ;
- De condamner le SPF à indemniser Monsieur E des périodes d'I.T.T. et d'I.P.P. subies des suites de cet accident du travail ;
- Avant dire droit,
 - entendre désigner un expert médecin psychiatre pour déterminer les conséquences physiques et morales de l'accident du 13 mars 2007 ;
 - condamner le SPF à indemniser Monsieur B à concurrence d'un montant de 10.000 € provisionnels, sous réserve d'augmentation ou de majoration en cours de procédure, sur base de la législation « accidents du travail, secteur public ».
 - de condamner le SPF aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire :

Autoriser Monsieur B à rapporter, par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages, la preuve des éléments suivants :

« Lors de la réunion du 13 mars 2007, en présence de Monsieur A Madame F a :

- crié, à plusieurs reprises, sur Monsieur B lui reprochant l'envoi d'un e-mail à ses collègues leur annonçant son retour à ses fonctions ;
- coupé, à plusieurs reprises, la parole à Monsieur B, l'empêchant de s'expliquer ;

PAGE 01-00000300406-0008-0019-01-01-4



- *intimé - sur un ton des moins courtois - à Monsieur B l'ordre de n'envoyer aucun e-mail sans avoir obtenu son approbation préalable, et informé celui-ci de ce qu'il devait obtenir son accord sur toute mission et réunion, avant de s'y rendre ;*
- *dénigré Monsieur B, en lui faisant observer qu'il n'avait pas obtenu l'unanimité des votes lors d'une décision le classant premier sur un poste de conseiller RH ;*
- *prié Monsieur B de quitter la salle, après avoir crié qu'il récupérerait ses fonctions dès que possible, et que, dans l'attente, il n'avait qu'à se soumettre strictement à ses ordres.*

*Cette réunion s'est déroulée dans un contexte inhabituel, en présence de Monsieur D dont la présence était elle-même inhabituelle.
Ladite réunion était objectivement tendue, et était emprunte tant de violence verbale que morale, Madame F se montant très blessante vis-à-vis de Monsieur B ».*

L'ETAT BELGE sollicite pour sa part la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Il invite également la Cour à condamner Monsieur B au paiement des frais et dépens de l'instance qu'il entend liquider à la somme de 990 euros.

III. EN DROIT

Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public,

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

(...) Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Le Tribunal du travail a considéré dans son jugement rendu le 19 novembre 2009 que Monsieur B n'établissait pas avoir été victime d'un accident du travail au sens de cette disposition.



Le Tribunal qui a admis que « *un stress peut constituer un événement soudain* » a considéré que le stress invoqué par Monsieur B ne pouvait être reconnu dès lors notamment « *qu'aucune déclaration ne permet d'établir qu'au cours de cette réunion, il y ait eu des agressions verbales* ».

Le Tribunal a également motivé sa décision en considérant que « *la situation était déjà tendue bien avant cette réunion* » précisant que « *la situation tendue était donc prévisible* » et que « *Monsieur B. s'y était d'ailleurs préparé puisque dès son retour il a insisté pour que cette réunion soit tenue* ».

La Cour relève d'emblée que la situation de stress qui en vertu d'une jurisprudence constante et notamment celle de la Cour de cassation (Cass. 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 40 et C.D.S., 2004, p. 211) peut constituer un événement soudain au sens de la loi précitée, n'implique pas nécessairement pour être reconnue une agression verbale ni même des violences.

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps précisent à ce propos que « *Le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles fut placée la victime, peut constituer l'événement soudain* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS : L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer 2006, p. 50).

Ces auteurs rappellent que des relations humaines tendues et détériorées sur le lieu de travail ont été considérées comme des situations stressantes ayant pu entraîner la lésion (CT Anvers, 11 mars 1992, C.D.S., 1995, p. 293).

Une vive discussion au cours de laquelle des reproches ont été adressés à la victime a également été considérée comme une situation stressante ayant pu entraîner la lésion. (C.T. Mons, 16 juin 1993, inédit R.G. n° 10.594, cité par les auteurs précités).

L'état d'énervement d'un employé consécutif au refus par son employeur de lui accorder un congé et aux circonstances dans lesquelles ce refus fut exprimé, a aussi été considéré, cette fois par la Cour du travail de Liège, comme un événement soudain au sens de la disposition précitée.

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps épinglent encore une décision rendue le 13 octobre 2003 par la Cour de cassation qui a considéré que des instructions données, en l'espèce l'obligation de rédiger un rapport, dans un contexte de stress ne pouvaient pas être négligées par le juge du fond pour constituer l'événement soudain (Cass., 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p.40 et C.D.S., 2004, o. 211, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op.cit. p. 50).



Il apparaît donc au vu de ce qui précède que, pour apprécier la notion de stress, le Tribunal a pris en considération des éléments qui n'étaient pas requis.

De même, c'est à tort que le Tribunal a pris en considération le fait que « *la situation était déjà tendue bien avant la réunion* » et que « *la situation tendue était donc prévisible* ».

En effet, la « *soudaineté* » n'est pas synonyme d' « *imprévisibilité* ».

La Cour du travail de Liège a clairement précisé à ce propos que le fait que le travailleur ait été en état de stress pendant la période qui précéda l'incident, et ce à cause de tensions qui régnaient encore avec son directeur, ne doit pas être pris en considération dès lors qu'il est établi qu'un événement précis a engendré la lésion (C.T. Liège, 6 juin 2005, 9^e chambre, R.G. 21.164/02).

La Cour du travail de Mons a également considéré que le fait qu'un événement soudain fut prévisible n'enlève rien à son existence ni à sa qualification (C.T. Mons, 25 mai 2011, 8^e ch., R.G. 2010/AM/181).

En ce qui concerne la preuve de l'événement soudain, la Cour de céans considère que c'est à tort que le Tribunal suivant la thèse de l'Etat Belge a considéré que Monsieur B ne rapportait pas la preuve de l'événement soudain dont il fait état.

Le fait que Monsieur B ne puisse produire des témoignages relatifs aux événements et discussions s'étant déroulés lors de la réunion n'est pas pertinent.

Madame F. s'était certes entourée de deux personnes, craignant particulièrement que Monsieur B. puisse l'accuser de harcèlement.

Ces deux témoins, à savoir Monsieur A et Monsieur D ont été choisis par Madame F.

Monsieur E n'était pour sa part pas assisté.

La Cour qui relève que déclaration de Monsieur C (Monsieur A n'ayant apparemment pas souhaité déposer d'attestation), comme celle de Madame F ne contredisent pas totalement le compte rendu de la réunion déposé par Monsieur B comme cela sera développé ci-après, rappelle qu'en toute hypothèse, l'existence d'un événement soudain peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucune élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présumant pas (Cass. 18 juin 2012, Arr. Cass., 2001 p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157).

En l'espèce, l'événement soudain invoqué par Monsieur E n'est pas valablement contredit par les éléments du dossier.



On rappellera que celui-ci relate le déroulement de la réunion du 13 mars 2007 comme suit :

«[...]»

4. Le 13 mars 2007 vers 15h15, Henri A est venu me demander de me présenter au bureau de la directrice générale qui voulait me voir. Je m'y suis rendu, la porte a été fermée par Henri A et j'ai constaté la présence étonnante de Roland D. Chef du service juridique du SPF Economie, assis à la table de réunion, avec Madame F

5. Madame F sans bonjour ni salutation, a immédiatement commencé à crier à mon adresse, avant même que j'ai pris place à la table, m'interrogeant à plusieurs reprises, tout en brandissant une copie de mon courriel précité : «C'est quoi ça, Monsieur B c'est quoi ça ? C'est ça que vous appelez de la loyauté ?? ». J'ai tenté d'expliquer que j'avais simplement informé mes collègues de mon retour en fonction, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat 168.373 du 1^{er} mars 2007 avait pour conséquence que j'étais à nouveau le RH et le Budgetman en titre de la Direction générale de l'Energie.

J'ai aussi rappelé ma disponibilité à une solution de conciliation, en prenant Henri A à témoin.

6. Madame F m'a coupé la parole et s'en est alors pris vertement à Henri A en disant sur un ton autoritaire et sentencieux : «n'est-ce pas Henri que, hier, tu as parlé en ton nom propre et pas en mon nom ? », sur quoi il n'a pas répondu.

Madame F m'a alors crié et répété de plus en plus fort que « dorénavant tous mes courriels devraient passer par son approbation préalable et que toutes mes missions et réunions devraient faire l'objet de son accord avant que je ne m'y rende ». Elle hurlait en ma direction, son regard et ses yeux semblaient remplis de haine et de colère à mon égard.

Je n'avais jamais vu un directeur général se comporter comme tel, en 18 années de fonction publique, à cette époque.

J'ai alors tenté de ramener un peu de calme en prenant Monsieur R.D à témoin en lui disant : Roland, nous nous connaissons comme collègues depuis 1986 soit 20 ans, est ce que tous tes mails sont lus au préalable par le Président V c'est une situation impossible, n'est-ce pas?

Sur quoi, il a répondu que certains mails importants engageant le Département faisaient (logiquement) l'objet d'un accord de son chef hiérarchique, le Président V

7. Madame F nous a coupé la parole et m'a à nouveau agressé verbalement, en me dénigrant «ça suffit ! Qu'est-ce que vous attendez pour féliciter Roland D ? Lui au moins, il devient Conseiller général et... à l'unanimité ! ce n'est pas comme vous, Monsieur

B // ».

(...)



J'ai répondu que je pouvais bien volontiers féliciter Roland D. que je connaissais depuis longtemps mais que le sujet n'était pas là, et j'ai reposé la question poliment : «je vous rappelle que je suis disposé à exercer une autre fonction équivalente, mais si vous n'envisagez pas une solution alternative, quand mes dossiers RH et Budget vont-ils m'être restitués ? »

8. Madame F. m'a alors littéralement éructé que «ce serait dès que possible, et qu'entretemps, je n'avais qu'à me soumettre strictement à ses ordres et que je pouvais disposer».

La Cour relève que cette version des faits rapportée par Monsieur B n'est nullement contredite par les éléments dossiers du dossier en ce qui concerne le climat et la tension qui caractérisèrent les discussions de même qu'en ce qui concerne certaines injonctions et instructions qui ont été données à Monsieur B par Madame F.

La déclaration de cette dernière confirme tant le climat que la tension invoquée par Monsieur B, faisant notamment expressément état d'une « discussion orageuse ».

Madame F précise en effet notamment que :

« En ce qui concerne l'entrevue elle-même, Monsieur E. B. ayant entamé plusieurs procédures à mon égard (Conseil d'état et tribunal du travail), j'ai préféré me faire assister de Monsieur F. Vu le contexte, je ne pouvais être calme et détendue et il se peut que le ton de ma voix ait été sec (...). De même, je peux reconnaître avoir fait des reproches et des critiques concernant le mail de Monsieur E.

B. aux Directeurs généraux.

(...) En conclusion, du fait du contexte, il est évident que cette entrevue ne pouvait se dérouler dans un climat serein, mais je ne peux accepter que l'on voie-là du harcèlement moral (...)

De même, peut-on qualifier de harcèlement moral une discussion orageuse entre un supérieur et un collaborateur peu enclin à vous écouter» (pièce 3 du SPF - le concluant souligne).

La déclaration de Monsieur D confirme les reproches que Madame F a adressés à Monsieur B en ce qui concerne l'envoi de mails aux directeurs de service, de même que les « nouvelles instructions » qui furent données à Monsieur B et notamment celle de soumettre préalablement à Madame F les courriers électroniques qu'il envoyait à l'extérieur, instruction que Monsieur E a, dans le contexte de tensions qui « était celui de la réunion, ressenti comme une brimade et une humiliation.

Monsieur D a également confirmé le « caractère tendu » de la réunion.



La Cour relève à propos des nouvelles instructions invoquées et perçues par Monsieur B comme une brimade voire même une humiliation, une similitude de faits avec l'arrêt de la Cour de cassation cité ci-avant lequel a précisément considéré qu'une instruction donnée dans un contexte de stress, ne pouvait pas être rejetée par le juge du fond dans l'examen par celui-ci de l'événement soudain invoqué devant lui (Cass. 18 octobre 2003, J.T.T., 2004, p.40, et C.D.S., 2004, p.211).

La Cour qui constate donc que l'événement soudain invoqué par Monsieur B relatif au stress dont il a fait état, n'est nullement infirmé par les éléments du dossier, considère que celui-ci rapporte à suffisance de droit la preuve de cet événement soudain.

Elle entend préciser pour autant que de besoin qu'elle n'entend pas en déduire un harcèlement dans le chef de Madame F, cet élément qui n'est pas requis pour constater la réalité d'un événement soudain constituant une allégation dont la Cour ne doit pas examiner la réalité n'en étant pas saisie.

En ce qui concerne plus précisément l'existence d'une lésion, il convient de rappeler que « *Le législateur ne s'est pas attaché à la nature de la lésion mais à sa cause, de sorte que la maladie causée par l'accident, est également couverte* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op.cit., p. 98).

L'ETAT BELGE soutient que Monsieur B n'apporte aucun élément objectif établissant la réalité d'une lésion consécutive à un stress lequel ne constituerait d'ailleurs qu'un ressenti subjectif de l'appelant.

L'ETAT BELGE invoque par ailleurs le fait que Monsieur B présentait déjà un état dépressif et anxieux, avant l'incident litigieux.

La Cour rappelle que Monsieur B fait état d'un choc nerveux et d'une crise d'hypertension. Ce choc nerveux, de même que la crise d'hypertension ont clairement été objectivés par l'infirmière du département.

Si aucun document n'est établi à l'occasion de cette « consultation », comme le souligne le Tribunal, force est cependant de constater que cet élément de fait n'est pas valablement infirmé par l'intimée.

La Cour relève que la déclaration d'accident du travail qui fait précisément mention de l'intervention de l'infirmière du département Madame S, n'est pas contredite sur ce point.

De plus, Monsieur D' lui-même, atteste que le service de Monsieur B fut prévenu de l'incapacité de celui-ci à poursuivre sa journée de travail précisément par l'infirmière du département, Madame Chris S



Monsieur B a par ailleurs consulté le soir-même des faits son généraliste lequel atteste que Monsieur E présente « une crise hypertensive, un choc nerveux majeur, et un état dépressif réactionnel ». Ce médecin précisera qu'« une évaluation psychique et psychiatrique fut réalisée par le docteur EVRARD à la clinique Sainte-Thérèse à Montignies-sur-Sambre, qui a confirmé le choc médical subi ».

Si l'attestation médicale, précitée constatant la crise hypertensive et le choc nerveux ne peut certes être valablement prise en considération en ce qu'il y est fait état de ce que Monsieur P a subi une agression morale particulièrement violente de la part d'un supérieur hiérarchique, le docteur GOSSIAUX n'ayant pas assisté à la réunion litigieuse, le constat médical et le compte rendu d'une évaluation physique et psychique à la clinique Sainte-Thérèse à Montignies-sur-Sambre, ne peuvent être écartés constituant des constats objectifs, le premier opéré le soir-même des faits, le second effectué ultérieurement par un médecin spécialiste confirmant le choc invoqué.

Ces éléments invoqués se trouvent par ailleurs confortés par mesdames F et W qui certes n'ont pas assisté à la réunion, ni n'ont de compétences médicales. Celles-ci ont néanmoins vu Monsieur B dans un état pouvant être considéré comme la manifestation du choc nerveux allégué.

Madame F qui atteste que Monsieur B « était dans un état parfaitement normal avant la réunion » et qu'« il n'y avait ni nervosité ni trouble aucun, Monsieur B était égal à lui-même et blagueur comme à son habitude » précise qu'à la sortie de la réunion il était « blême et tremblotant ».

Madame W décrit Monsieur E au sortir de la réunion en précisant « il était livide et dans tous ses états ».

L'aspect physique de Monsieur B à la sortie de la réunion tel qu'il est attesté par les témoins qui l'ont vu à ce moment-là coïncide donc également avec les pathologies dont il fait état.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que le fait que Monsieur B a précédemment souffert de troubles dépressifs ou anxieux n'est pas de nature à infirmer le fait que la lésion constatée soit la conséquence de l'événement soudain.

Comme le précisent très clairement Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps à propos du constat de la lésion due à l'événement soudain et de la preuve à rapporter à ce propos qu'« Il suffit, par ailleurs que l'accident soit l'une des causes de la lésion ou de l'affection, celle-ci pouvant être due, pour le surplus à l'état pathologique de la victime » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op.cit. p. 107).



Il résulte de ce qui précède que Monsieur B établit bien avoir été victime d'un accident du travail le 13 mars 2007, justifiant à suffisance de droit l'existence tant de l'événement soudain que de la lésion qui en a résulté.

La Cour considère qu'il a lieu de réserver à statuer en ce qui concerne l'indemnisation postulée ainsi que sur les dépens, en attendant d'être éclairée par l'avis d'un médecin expert qui aura pour mission notamment de déterminer, s'il échet, les périodes et taux d'incapacités résultant des lésions dues à l'accident du travail litigieux après avoir décrit celles-ci.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur E a été victime le 13 mars 2007 d'un accident du travail.

Réforme par conséquent le jugement déferé en ce qu'il a débouté Monsieur E de sa demande originale et l'a condamné aux dépens, et ordonne avant dire droit une mesure d'expertise confiée au **docteur Sylvain SIMON**, médecine généraliste, licencié en évaluation du dommage corporel, dont le cabinet est situé avenue Brugmann, 29, 1060 Bruxelles, (adresse correspondance Avenue Coghén 37, à 1180 Bruxelles), lequel conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire aura pour mission de :

- examiner que Monsieur Emmanuel B

- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;

- décrire les lésions que Monsieur Emmanuel B a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 13 mars 2007, et fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;

PAGE 01-00000300406-0016-0019-01-01-4



- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail. A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;

- préciser les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;

- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;

- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;

- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;

- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;

- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;

- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;

- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; Il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;



- il déposera au greffe, au plus tard **dans les six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;

- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;

- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

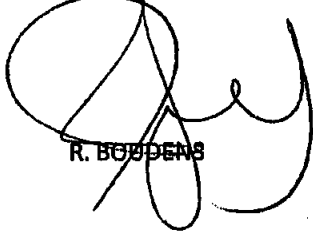
Fixe à 1.500 € la provision que l'Etat belge est tenu de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Président de chambre,
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,
L. SELLE, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



L. SELLE



J. EYLENBOSCH

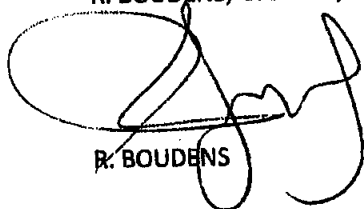


X. HEYDEN



L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 octobre 2015, où étaient présents :

X. HEYDEN, Président de chambre,
R. BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

